

1995, relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, de diminuer la surface effectivement déterminée aux fins de calculer l'aide due pour les années précédentes.

En vertu de l'article 9, paragraphe 2, quatrième alinéa, du règlement n° 3887/92, les diminutions visées aux premier et deuxième alinéas de cette disposition ne sont pas appliquées si, pour la détermination de la superficie, l'exploitant prouve qu'il s'est correctement fondé sur des informations reconnues par l'autorité compétente. Il incombe à la juridiction nationale de vérifier si tel est le cas dans l'affaire au principal.

(¹) JO C 285 du 7.10.2000.

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 21 novembre 2002

dans l'affaire C-356/00 (demande de décision préjudicielle du Tribunale amministrativo regionale per la Toscana): Antonio Testa, Lido Lazzeri contre Commissione Nazionale per le Società e la Borsa (Consob) (¹)

(«Directive 93/22/CEE — Services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières — Gestion de portefeuilles d'investissement»)

(2003/C 7/04)

(Langue de procédure: l'italien)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-356/00, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par le Tribunale amministrativo regionale per la Toscana (Italie) et tendant à obtenir, dans les litiges pendant devant cette juridiction entre Antonio Testa, Lido Lazzeri et Commissione Nazionale per le Società e la Borsa (Consob), en présence de: Banca Fideuram SpA, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de la section A, point 3, de l'annexe de la directive 93/22/CEE du Conseil, du 10 mai 1993, concernant les services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières (JO L 141, p. 27), la Cour (cinquième chambre), composée de MM. M. Wathelet, président de chambre, C. W. A. Timmermans, A. La Pergola, P. Jann et S. von Bahr (rapporteur), juges, avocat général: M. L. A. Geelhoed, greffier: Mme L. Hewlett, administrateur principal, a rendu le 21 novembre 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

La section A, point 3, de l'annexe de la directive 93/22/CEE du Conseil, du 10 mai 1993, concernant les services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières, qui définit la notion de gestion de portefeuilles d'investissement, s'oppose à ce qu'une réglementation nationale s'écarte de cette définition en n'exigeant pas, aux fins de la mise en oeuvre de ladite directive, que la gestion de portefeuilles d'investissement ait lieu «sur une base discrétionnaire et individualisée» et «dans le cadre d'un mandat donné par les investisseurs». Rien n'empêche toutefois un État membre d'étendre par la réglementation nationale l'applicabilité des dispositions de cette directive à des opérations non visées par la même directive, pour autant qu'il ressort clairement que la réglementation nationale en cause ne constitue pas une transposition de celle-ci, mais résulte de la volonté autonome du législateur.

(¹) JO C 355 du 9.12.2000.

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 21 novembre 2002

dans l'affaire C-436/00 (demande de décision préjudicielle du Regeringsrätten): X, Y contre Riksskatteverket (¹)

(«Liberté d'établissement — Libre circulation des capitaux — Impôt sur le revenu — Avantages fiscaux relatifs à la cession à perte d'actions à des sociétés dans lesquelles le cédant détient une participation»)

(2003/C 7/05)

(Langue de procédure: le suédois)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-436/00, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par le Regeringsrätten (Suède) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre X, Y et Riksskatteverket, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 43 CE, 46 CE, 48 CE, 56 CE et 58 CE, la Cour (cinquième chambre), composée de M. M. Wathelet, président de chambre, MM. C. W. A. Timmermans (rapporteur), D. A. O. Edward, P. Jann et A. Rosas, juges, avocat général: M. J. Mischo, greffier: M. H. von Holstein, greffier adjoint, a rendu le 21 novembre 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant: